



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte :

N° 2022 09 862

**PERMISSION DE VOIRIE EN VUE DE SONDAGES, AVENUE GÉNÉRAL LECLERC, PLACE
CAPDEVIELLE ET RUE ANSELME LACADE POUR LA CATLP**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu le guide technique de remblayage des tranchées,

Vu la demande de la **Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées zone tertiaire Pyrène Aéroport Téléport 1 CS51331 65000 Tarbes**, concernant la réalisation de sondages géotechnique en vue d'étudier la faisabilité de créer un réseau d'assainissement, avenue Général Leclerc, place Capdevielle et rue Anselme Lacade,

Considérant que l'occupation du domaine public communal et la réalisation des travaux ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, domiciliée zone tertiaire Pyrène Aéroport Téléport 1 CS51331 65000 Tarbes, est autorisée à occuper le domaine public et à réaliser les travaux de réalisation de sondages géotechnique en vue d'étudier la faisabilité de créer un réseau d'assainissement, à l'adresse suivante:

avenue Général Leclerc, place Capdevielle et rue Anselme Lacade

Le demandeur devra concevoir ses ouvrages de manière à se prémunir contre les contraintes inhérentes à l'occupation du domaine public routier et en particulier contre les mouvements du sol, les tassements de remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art et les déversements accidentels de produits corrosifs par les usagers de la route.

La ville de Lourdes ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation du domaine public avec les ouvrages projetés par le demandeur.

Les déblais de chantier non utilisés seront évacués et transportés dans une décharge autorisée à les recevoir par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Les remblais seront réalisés selon les prescriptions définies en annexe et le guide technique de remblayage des tranchées.

Concernant les réfections définitives, il sera appliqué une sur-largeur de 10cm sur chaque côté de la tranchée. Les constitutions des réfections définitives sont celles définies en annexe. Pour celles situées sous chaussée, il sera pris la constitution qui se rapproche le plus de celle en place.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières.

Réalisation de travaux sous chaussée :

En cours de travaux :

La réalisation des carottages se fera par un découpage du revêtement soigné. Le remblaiement se fera par un remblai auto-compactant afin qu'il n'y ai aucun tassement. En partie supérieure de tranchée, un enrobé à froid sera demandé sur 15cm.

Phase définitive :

Deux mois après travaux, une vérification sera faite et une réfection pourra être demandé si celle-ci est jugée nécessaire par le bénéficiaire ou les services techniques municipaux.

Réalisation de travaux sous trottoir :

En cours de travaux :

La réalisation des carottages se fera par une dépose soignée des pavés autobloquants existants en vue de leur repose. Une fois ces pavés déposés, la découpe du carottage pourra commencer. Le remblaiement se fera par un remblai auto-compactant afin qu'il n'y ai aucun tassement. En partie supérieure de tranchée, une fondation en sable sera demandée 50cm tout autour du carottage avant la repose des pavés préalablement déposés.

Phase définitive :

Deux mois après travaux, une vérification sera faite et une réfection pourra être demandé si celle-ci est jugée nécessaire par le bénéficiaire ou les services techniques municipaux.

Article 3 - Durée de l'autorisation.

Cette autorisation est délivrée tant que le permissionnaire aura l'utilité des ouvrages décrits ci-dessus et sous réserve des dispositions prévues dans cette permission

Elle prend effet à compter de la date de notification au permissionnaire de cette permission de voirie.

Article 3 - Précarité, révocabilité de l'autorisation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée avant l'expiration du délai prévu soit lorsque l'intérêt de la circulation ou de la voirie le requiert, soit pour inexécution des conditions prévues par cette autorisation, soit par ce que le bénéficiaire porte atteinte au droit des tiers, soit parce que l'autorisation est susceptible de compromettre la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit se conformer à la décision de l'administration sans pouvoir prétendre à une indemnisation et doit remettre en état les lieux à ses frais.

Article 4 - Utilisation, durée de l'autorisation.

L'autorisation est nominative et ne peut être prêtée, louée, vendue ou cédée. Elle ne peut pas être utilisée pour une occupation autre que celle prévue par cette dernière.

Toute autorisation est périmée de plein droit lorsque cette dernière prend fin.

Article 5 - Vérification préalable de l'implantation des ouvrages.

Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prévues dans le Code de l'Environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport

Article 6 - Signalisation et balisage des chantiers.

Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par

- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Article 7 - Respect des réglementations en matière de conditions de travail, de la sécurité et de la protection de la santé

Le permissionnaire veille à respecter les dispositions prévues dans le code du travail et plus particulièrement les règlements relatifs à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé.

Article 8 - Remise en état des lieux après achèvement des travaux

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire s'assure que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, sont enlevés, à réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état les chaussées, trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Ces travaux sont réalisés sous le contrôle des services techniques. Un état des lieux contradictoire peut être demandé par le service afin de constater la bonne exécution des travaux et la remise dans leur premier état du domaine public.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il est pourvu d'office et à ces frais, par la commune ; après mise en demeure restée sans effet. Dans le cas d'un danger imminent, les travaux sont réalisés d'office par la commune aux frais de l'intervenant et sans mise en demeure.

Article 9 - Réserve des droits des tiers - Réglementations diverses

Cette autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du code de l'urbanisme et celles relatives au permis de construire.

Article 10 - Contrôle de l'emprise

Une fois les ouvrages réalisés, le permissionnaire à 15 jours pour demander la conformité de ces derniers. A cet effet, un procès-verbal est émis avec les réserves éventuelles. Le permissionnaire a 2 mois pour lever les réserves. Dans le cas contraire, la ville se réserve le droit de soit retirer celle-ci soit de procéder aux travaux aux frais du permissionnaire.

Fait à Lourdes, le 22 septembre 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


Jean-Luc DOBIGNARD

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 23/09/2022
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

